

Conseil municipal
Du 1^{er} juillet 2022 à 9h30
Salle du Conseil Municipal, Hôtel de Ville

3.27 Protection fonctionnelle de M. de Lagoutine dans une procédure pénale instruite en raison d'une 37 plainte déposée par Mme Lorient pour accès illégal à des données médicales et divulgation de ces données (Affaires Juridiques et Assemblées - Affaires Juridiques 22-0427)

M. le Maire, Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Nous allons parler ici d'une affaire grave, la divulgation du secret médical d'un agent par un élu. Il est nécessaire ici de rappeler ce qui est arrivé à Monique Lorient, ancienne agente de la mairie de Toulouse, pour laquelle Mediacités avait fait un article en février 2022. A 59 ans, en 2014, Monique Lorient a tenté de mettre fin à ses jours dans les locaux de la mairie de Toulouse. Cette ancienne coordinatrice de l'Office de la Tranquillité, qui est entrée à la mairie en 1999 après 23 ans chez le même employeur, et a fait partie des effectifs jusqu'en 2016, soit 17 ans au service de la collectivité.

Les expertises psychiatriques de 2016, ainsi que la commission de réforme de février 2017, ont établi avec certitude un lien entre sa maladie et son travail, qu'ils ont donc reconnu comme maladie professionnelle.

Concernant cette plainte qui vise M. de Lagoutine, Mme Lorient lui reproche d'avoir accédé illégalement à des données médicales la concernant et de les avoir divulguées auprès de la commission de réforme à l'automne 2018. Dans la note rédigée par M. de Lagoutine le 4 avril 2018, il apparaît que ce dernier s'autorise à dire, je cite, « on indiquera liminairement que Mme Lorient présente une personnalité excessive et une fragilité psychologique préexistantes totalement indépendantes des services ».

Il s'agit d'une remarque que seul un médecin peut se permettre de faire. Donc soit M. de Lagoutine a passé son diplôme de médecin sans nous prévenir soit il a trahi le secret médical en toute connaissance de cause. Pouvez-vous nous indiquer comment de tels faits ont-ils pu se produire au sein de la collectivité alors que M. de Lagoutine en tant que responsable du personnel et DRH de son métier ne peut ignorer la gravité de tels agissements ?

Quelle garantie pouvons-nous avoir que des données médicales ne soient pas à nouveau divulguées au détriment des agents ?

Compte-tenu de la gravité des faits reprochés à la collectivité et de la reconnaissance du lien direct entre la maladie et les faits reprochés dès 2016, on ne peut que s'étonner que la collectivité continue à multiplier les procédures pour se dédouaner et ne pas faire face à ses responsabilités. Surtout, comment expliquer qu'on accorde la protection fonctionnelle à M. de Lagoutine mais qu'on la refuse à Mme Lorient alors même que la justice a reconnu que c'était l'exercice de son métier qui avait causé l'acte ?

Au vu de tous ces éléments, nous aimerions connaître les leçons que vous tirez de cette affaire et les moyens que la collectivité va se donner afin d'éviter que des élus ou des cadres de la

collectivité puissent continuer à accéder aux données médicales des agents sans leur accord formel ?

Par ailleurs, les réponses apportées par la collectivité à nos questions posées lors du conseil du 1^{er} avril quant à l'absence des documents autorisant la collectivité à ester en justice ou à se défendre comme Mme Lorient. A notre connaissance, il y a un problème en matière de transparence puisque le conseil municipal n'a pas connaissance de l'ensemble des décisions d'ester en justice de la mairie dans le cadre des procédures engagées en attaque ou en défense à l'encontre de Mme Lorient. C'est pourquoi nous vous demandons d'informer complètement et sincèrement le conseil municipal de Toulouse sur l'ensemble des décisions en défense ou en attaque concernant Mme Lorient. Et de nous indiquer par la même occasion si les manquements de la collectivité ne concernent que cette situation là ou s'il y a d'autres conflits avec d'autres agents dont le conseil municipal devrait être informé conformément à ses obligations